

Initiatives ministérielles

lettres d'appui et, à leur réception, nous avons constaté qu'une seule de ces lettres portait une date postérieure au dépôt du projet de loi C-61. Autrement dit, toutes les lettres qui, au dire du secrétaire parlementaire, étaient favorables au projet de loi C-61, avaient en fait été écrites en 1992 et 1993, soit avant l'élection de l'actuel gouvernement et avant même que le projet de loi C-61 n'en soit à l'étape de la rédaction, c'est-à-dire bien avant qu'il ne soit présenté à la Chambre des communes.

● (1020)

Nous avons examiné de plus près le contenu de ces lettres, ayant constaté que, même si leurs auteurs souscrivaient aux concepts des sanctions administratives pécuniaires et des transactions visant le respect de la loi, ils souhaitaient avoir l'occasion de prendre connaissance de la mesure législative, lorsqu'el-le aurait été rédigée, et dire ce qu'ils en pensaient.

À ma connaissance, le ministre de l'Agriculture et ses fonctionnaires ne nous ont pas encore fourni de lettres, si ce n'est celle du Conseil des viandes du Canada, pour démontrer l'appui qu'obtient le projet de loi C-61. Cela me préoccupe et justifie également certains des amendements que nous proposons.

La motion n° 1 exigerait que le ministre prenne des règlements établissant la différence entre une violation visée par des sanctions administratives pécuniaires et une infraction passible d'une poursuite devant un tribunal judiciaire. Cela doit se produire quoi qu'il en arrive. Cet amendement permet de s'assurer que le ministre est tenu de le faire. Les critères doivent être plus clairs et l'industrie doit beaucoup mieux les connaître. Si les critères sont mauvais, nous saurons à l'avance, avant que les règlements ne soient appliqués, si oui ou non on va agir de façon équitable et raisonnable.

Les fonctionnaires du ministère affirment qu'ils font de l'excellent travail à ce sujet, à l'heure actuelle. Ils disent qu'ils sont équitables et extrêmement raisonnables dans la façon dont ils imposent les sanctions pour des violations et traitent les infractions au titre de ces lois. C'est fort possible; je ne suis pas ici pour remettre en question la qualité de leur travail. Cependant, nous savons qu'au fil des ans, les situations changent. Nous n'ignorons pas qu'il y a quelques années, nous avions un gouvernement Mulroney extrêmement arrogant. Nous pourrions avoir un gouvernement libéral devenant plus arrogant ou encore il se pourrait que, dans les années à venir, au Parlement du Canada, des ministres et des ministères outrepassent leurs pouvoirs.

Cet amendement ne critique pas le gouvernement actuel. Il ne s'agit pas d'une critique non plus à l'égard du ministre de l'Agriculture ou des fonctionnaires du ministre. On veut simplement s'assurer qu'à l'avenir, les critères seront tout à fait publics et que plus personne ne pourra décider de façon subjective si une violation va être assujettie à des sanctions administratives pécuniaires ou à des transactions visant le respect de la loi ou faire plutôt l'objet de poursuites devant les tribunaux, peut-être en fonction des opinions politiques des intéressés, de la région du

pays où ils vivent ou d'autres critères déraisonnables qui seraient inacceptables pour les Canadiens.

Le ministre doit établir des critères pour bien faire la distinction. Cet amendement mineur garantira que cela se produise. Ainsi, le recours à des sanctions administratives pécuniaires et à des transactions visant le respect de la loi aura sa raison d'être et, si les ministères décident plutôt de soumettre l'affaire aux tribunaux, au système judiciaire, nous saurons les critères sur lesquels ils se sont basés pour prendre cette décision. C'est une façon plus transparente d'assumer des responsabilités.

J'exhorte la Chambre à accepter cet amendement. Il n'est certes ni sectaire ni déraisonnable, et c'est pourquoi j'invite tous les députés à l'appuyer.

L'hon. Ralph E. Goodale (ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux d'intervenir dans le débat sur le projet de loi C-61 et sur toutes les motions inscrites au *Feuilleton* visant à amender ce projet de loi.

Je reviens d'abord sur la question soulevée par le député de Kindersley—Lloydminster au début de son allocution sur la motion n° 1, concernant l'appui de l'industrie au projet de loi dans sa forme actuelle.

● (1025)

Comparaissant sur cette question devant le comité, mon secrétaire parlementaire a indiqué que le projet de loi, tel qu'il est présenté à la Chambre des communes, bénéficiait d'un large appui. En faisant état du courrier reçu qui manifestait ce large appui, mon secrétaire parlementaire n'avait absolument pas l'intention d'induire en erreur les membres du comité. Il a déclaré avec raison que 11 organisations industrielles avaient écrit pour appuyer le principe qui sous-tend le projet de loi. Le député d'en face a déjà mentionné les noms de ces organisations.

La consultation a commencé bien avant la rédaction de cette mesure législative. En octobre 1992, Agriculture et Agroalimentaire Canada a avisé par écrit toutes les associations industrielles que le gouvernement avait l'intention de mettre en place un régime de sanctions administratives pécuniaires. C'est après la consultation que l'industrie a fait parvenir les lettres d'appui générales. Je souligne en outre que divers groupes industriels ont réaffirmé leur appui à l'égard de cette mesure législative, au cours de l'examen réglementaire effectué par mon ministère en 1992.

Une fois que le projet de loi a été rédigé et déposé à la Chambre des communes, le 5 décembre 1994, une lettre et une documentation exhaustive ont été envoyées à 132 associations industrielles pour les informer du dépôt de la mesure. La lettre fournissait une description détaillée des modalités du projet de loi ainsi que le nom de personnes à rejoindre pour obtenir, au besoin, des précisions ou des renseignements.

En réponse, nous avons reçu quelques demandes de clarification sur certains points de l'avant-projet de loi, mais aucune